VILLE DE RICHEMONT

ARRÊTÉ N° 288/2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Madame DURIVAL Tiffany pour occuper derrière la Salle des Fêtes Louis Victor Secheret une partie du trottoir ainsi que 2 emplacements pour y installer une remorque cuisson, dans le cadre d'un repas organisé dans cette salle, le Dimanche 6 Octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cet évènement, de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1. Madame DURIVAL Tiffany est autorisée à occuper une partie du trottoir ainsi que deux emplacements situés à l'arrière de la Salle des Fêtes Louis Victor Secheret :

Le Dimanche 6 Octobre 2024 de 07h00 à 16h00

Article 2. Au droit de la remorque cuisson :

- ✓ Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux emplacements balisés,
- ✓ Les trottoirs seront partiellement neutralisés et la circulation piétonne interdite dans cette zone.

Article 3. Madame DURIVAL Tiffany est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 5. Madame DURIVAL Tiffany a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

publié sur le site de la commune le 8/12/23

Fait à RICHEMONT, le 7 Décembre 2023

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Fatima TERKI FEKIER

Mairie - Place de l'Eglise - 57270 Richemont
Web : www.richemont.fr
Tél. 03.87.71.23.70
E-mail : mairie@richemont.fr